

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Serge Ghorayeb, avocat, ministère de la Justice, soit nommé à compter du 14 juin 2021, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 126 427 \$;

QUE monsieur Simon Patry, médecin psychiatre, Institut universitaire en santé mentale de Québec, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommé à compter du 14 juin 2021, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE messieurs Serge Ghorayeb et Simon Patry bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Ghorayeb soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Simon Patry soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74971

Gouvernement du Québec

Décret 769-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1143-2020 du 28 octobre 2020, le ministre des Finances a été autorisé à conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec, le 16 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, et à Surprise, le 8 février 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre au gouvernement du Québec, à titre de membre participant, d'avoir accès à toutes les fonctionnalités offertes par le centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc.;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE soit entérinée l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., signée à Québec, le 16 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, et à Surprise, le 8 février 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74972

Gouvernement du Québec

Décret 772-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 13 025 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 4 257 750 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du

Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 795-2020 du 8 juillet 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 4 005 500 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 13 025 500 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 17 031 000 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 4 257 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 13 025 500 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 17 031 000 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 4 257 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74973

Gouvernement du Québec

Décret 773-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 24 685 100 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 224 875 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 794-2020 du 8 juillet 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 8 214 400 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;